CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

Au nom des commiſſions d'inſtruction publique & des inſtitutions républicaines, réunies;

ET PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur les examens des officiers de ſanté qui exercent ſans titre légal, depuis la deſtruction des anciennes écoles;

IMPRIMÉS PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL.

Séance du 4 Frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En vous ſoumettant leur projet d'organiſation des écoles de médecine, vos commiſſions d'inſtruction publique & des inſtitutions républicaines ont cru devoir s'occuper ſeulement de l'état futur & permanent de la police médicale.

Ainſi donc les diſpoſitions qu'elles vous ont propoſées ne règlent que pour l'avenir, la forme des examens auxquels ſeront aſſujetties toutes les perſonnes qui ſe deſtinent à la pratique de l'art de guérir.

Mais comme depuis la deſtruction des facultés de médecine, & des colléges de chirurgie & de pharmacie, les lois n'ont rien ſtatué ſur cet objet important, il reſteroit toujours une grande lacune de temps entre l'ancien ordre de choſes & le nouveau ; & comme c'eſt dans cet eſpace que ſont venues ſe placer les hordes de charlatans qui ravagent nos grandes communes & nos campagnes, il eſt ſans doute bien néceſſaire & bien preſſant de remédier à des abus ſi funeſtes, par quelques lois additionnelles. Tel eſt l'objet de la réſolution que vos commiſſions viennent aujourd'hui propoſer au Conſeil.

Nous allons rappeler en peu de mots l'état de la queſtion.

L'abolition des droits attachés aux anciennes écoles n'avoit laiſſé aux élèves, aucun moyen de faire connoître légalement leur capacité : bientôt, par la deſtruction des écoles elles-mêmes, ils furent privés de tout enſeignement public.

La loi du 14 frimaire an 3, en inſtituant les trois nouvelles écoles de Paris, de Montpellier & de Strasbourg, vint pourvoir, du moins en grande partie, à leur inſtruction : mais comme cette loi ne déterminoit aucun mode d'examen & de réception pour les jeunes candidats, ces derniers ſont encore dans l'impuiſſance de faire conſtater légalement leurs droits à la confiance publique ; & ceux qui la méritent le mieux ont été forcés d'aller ſe confondre, en quelque ſorte, avec les miſérables Agyrtes qui la leur diſputent impunément.

Cet état de choſes dure depuis trop d'années ; il y a trop long-temps que les récits conſignés dans les correſpondances particulières & publiques, dénoncent en vain les maux ſans nombre qu'a produits cette abſence de toute police médicale. Le Directoire, dans pluſieurs meſſages conſécutifs a



tracé le tableau des ravages commis ſur tous les points de la République, par l'ignorance & le charlataniſme. Nous avons trouvé dans les cartons de l'ancienne commiſſion d'inſtruction publique, une foule de détails affligeans du même genre, fournis par les adminiſtrations centrales. Quelques-unes d'entre elles, pour oppoſer une barrière à l'audace des aſſaſſins, ont cru devoir recourir à des meſures qui ſortoient de leurs attributions. Enfin, par un abus que la néceſſité des circonſtances peut ſeule juſtifier, quelques tribunaux n'ont pas héſité à pourſuivre extraordinairement, & à rapporter aux crimes qualifiés par le code pénal des attentats ſur leſquels les lois n'avoient pas réellement prononcé.

Tous ces déſordres demandoient aſſurément un prompt remède : & votre commiſſion d'inſtruction publique, dès le moment de ſon inſtallation, vous avoit ſoumis un projet qui ſembloit propre à remplir ce but. Mais vous avez penſé que la police proviſoire de la médecine ne devoit point devancer l'organiſation des écoles ; qu'elle en devoit au contraire être une conſéquence. C'eſt votre déciſion elle-même qui nous fait un devoir de vous rappeler aujourd'hui combien feroit fatal un plus long ſilence des lois ſur ce point.

Vous le ſentez ſuffiſamment vous-mêmes, citoyens repréſentans ; & je crois inutile de vous arrêter davantage ſur des motifs qui vous ont été développés pluſieurs fois par différens orateurs.

Mais, comme on vous l'a déja dit dans un premier rapport ſur le même objet, votre ſageſſe & votre juſtice vous feront reconnoître ſans peine que les règles propres aux temps ordinaires, ne ſont pas entièrement applicables à la circonſtance préſente : pour être équitable, la meſure que vous prendrez doit, en remédiant aux abus, ne porter aucun caractère inquiſitorial ; pour obtenir un ſuccès réel, il faut qu'elle n'exige rien que de ſimple & facile de la part des individus qui s'y trouveront aſſujettis.

Il ne feroit pas juſte, par exemple, que tous les officiers

de ſanté qui ſe ſont établis dans différentes communes, depuis la ſuppreſſion des anciennes écoles, & antérieurement à la loi du 14 frimaire an 3, fuſſent forcés à de longs voyages pour venir ſe faire examiner dans les nouvelles écoles. La loi ne leur fourniſſoit alors aucun moyen de prouver régulièrement leur capacité ; elle ne leur impoſoit aucune condition pour l'exercice de leur art : on n'a point de contravention à leur reprocher, & l'abus découloit ici néceſſairement de l'état même des choſes. Parmi eux ſe trouvent des praticiens éclairés qui méritent la confiance de leurs malades, & dont l'abſence occaſionneroit un vuide pénible dans les lieux de leur réſidence. Votre ſollicitude paternelle ne peut négliger d'entrer dans ces motifs, & de mettre d'accord tous les intérêts.

Mais de plus, en examinant des hommes qui, livrés depuis long temps à la pratique, peuvent avoir perdu de vue pluſieurs objets de la partie proprement ſpéculative de leurs études, il ne feroit pas raiſonnable de ſuivre ſévèrement les mêmes formes, qu'en examinant de jeunes élèves dont l'eſprit doit être plein de tous ces mêmes objets, & chez qui les lectures auxquelles ordinairement ils donnent la préférence, en renouvellent encore chaque jour les impreſſions. On ſent que ces derniers peuvent & doivent, dans leurs examens, répondre ſur toutes les connoiſſances théoriques de l'art : ils ſont même bien plus en état de répondre ſur celles-là, que ſur les connoiſſances pratiques ; tandis que ſes principes fondamentaux, ſur-tout ceux qui tiennent directement à la pratique journalière, ſont véritablement les ſeules ſur laquelles des praticiens établis doivent toujours pouvoir répondre.

Ce que je viens de dire s'applique entièrement, & même avec plus de force, aux officiers de ſanté qui ont été employés dans les armées de terre & de mer, ſans avoir ſubi préalablement aucun examen légal : il paroîtroit bien peu convenable de ne pas conſidérer comme dignes de pratiquer librement leur art dans l'intérieur de la Répu-

blique ; ceux qui ont été médecins ou chirurgiens en chef des ambulances ou des hôpitaux militaires ; car pourroit-on juger incapables de soigner les citoyens, ceux à qui l'on a confié sans réserve, la vie de nos généreux défenseurs ?

Il reste encore quelques difficultés à résoudre par rapport aux ci-devans facultés de médecine, qui, d'après la loi du 15 ventôse an 3, ont cru pouvoir faire de nouvelles réceptions.

D'abord, cette loi ne concerne que l'Université de Caen. En second lieu, les professeurs y sont seulement autorisés à reprendre leur enseignement. La loi ne dit pas un mot des réceptions de candidats.

On doit donc regarder comme véritablement nuls ces actes faits au nom de corps qui n'existoient plus, en vertu de lois formellement abolies.

Cependant, après un examen très-attentif de toutes les circonstances, vos commissions ont pensé que vous pouviez faire une exception en faveur de la ci-devant école de Caen, 1°. parce que ses professeurs, en sollicitant la loi du 15 ventôse, ont eu bien véritablement en vue d'obtenir le droit de faire des réceptions ; 2°. parce qu'il n'est pas démontré que ce ne fut point également l'intention de la commission qui proposa la loi ; 3°. parce que ces professeurs y ont été autorisés, du moins indirectement, par des arrêtés particuliers du comité d'instruction publique de la Convention, & plus formellement par plusieurs lettres des ministres de l'intérieur, dont nous avons pris connoissance ; 4°. parce que le nombre des réceptions faites en conséquence dans cette école, ne paroît pas plus considérable qu'il ne l'étoit dans le même espace de temps, avant la révolution, & que, d'après les renseignemens fournis par des personnes sûres & désintéressées, l'on peut croire que les candidats reçus sont véritablement tous capables de pratiquer avec succès, l'art de guérir.

Quant aux officiers de santé des nouveaux départemen

réunis, les lois de la République doivent reconnoître le titre de ceux qui pratiquoient légalement avant la réunion; elles doivent soumettre tous les autres aux mêmes formalités que les officiers de santé du reste de la République : vos commissions n'ont pas pensé qu'il pût s'élever la moindre difficulté à cet égard.

Sur les demandes réitérées des élèves dont les études se trouvoient terminées depuis long-temps, & que l'attente des lois relatives aux réceptions, forçoit à prolonger inutilement loin de leur famille, un séjour dispendieux, le ministre de l'intérieur a ordonné aux écoles de médecine actuellement existantes, de faire des examens & de délivrer des attestations de capacité qui pussent tenir lieu provisoirement de titre légal. Ces examens ayant été faits de la manière la plus régulière & la plus solemnelle, vos commissions vous proposent d'autoriser les candidats porteurs d'attestetions valables, à les échanger contre le diplôme que les écoles seront chargées de délivrer.

C'est pour cette fois seulement, & afin de ne pas retarder les opérations, que nous vous proposons de déterminer la forme de ces diplômes, ainsi que de ceux qui seront délivrés par les jurys d'examen, aux praticiens établis dans les départemens antérieurement à la loi du 14 frimaire an 3, & aux officiers de santé employés en chef sans titre légal dans les armées de terre & de mer. A l'avenir, cette forme & le mode des examens dans les écoles, seront déterminés par le réglement dont il est fait mention dans le plan d'organisation générale.

L'objet que vous avez à remplir est donc de purger le territoire de la République des charlatans & des ignorans assassins qui le ravagent, & de combler, autant que les circonstances le permettent, cette lacune d'anarchie médicale qui sépare les anciennes lois de police sur ce point, des lois nouvelles que vous allez définitivement arrêter.

Il seroit superflu d'entrer dans de plus grands détails.

Voici le projet de résolution que vos commissions vous présentent.

C'eſt, à peu de choſe près, celui qu'elles vous ont déja ſoumis le 4 meſſidor dernier.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les déſordres funeſtes qui ſe ſont introduits dans la pratique de l'art de guérir, pendant le long ſilence des lois touchant ſa police, exigent les remèdes les plus efficaces & les plus prompts,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans un mois au plus tard, après la publication de la préſente loi, il ſera formé dans quarante communes de la République, indiquées par le Directoire, des jurys d'examen, où pourront ſeuls ſe préſenter les officiers de ſanté qui, n'ayant point été reçus dans les formes preſcrites par les lois anciennes, mais étant notoirement connus pour s'être établis dans l'arrondiſſement attribué à chaque jury, antérieurement au 14 frimaire an 3, époque de la création des trois nouvelles écoles de ſanté, ont des droits à réclamer la conſervation de leur état. A cet effet, ils dépoſeront entre les mains du jury, un certificat de l'adminiſtration municipale de leur canton, viſé par l'adminiſtration centrale.

II.

Chaque jury ſera compoſé de cinq membres, trois médecins & deux chirurgiens pour les examens de médecine ; trois chirurgiens & deux médecins pour ceux de chirurgie ; un médecin, un chirurgien & trois pharmaciens pour ceux de la pharmacie.

III.

Les examens seront différens pour la médecine & la chirurgie : ainsi donc, en portant toujours sur l'ensemble de l'art, ils auront plus particulièrement pour objet, les connoissances relatives à celle de ses deux parties que le candidat déclarera avoir embrassée.

IV.

Ces examens seront bornés aux connoissances essentielles & fondamentales de l'art, & spécialement dirigés vers la partie pratique de la profession que le récipiendaire aura choisie : il en sera de même des examens de pharmacie ; les uns & les autres ne pourront se faire qu'en présence d'un membre de l'administration centrale. Le Directoire exécutif est chargé de faire un réglement sur le mode de ces examens.

V.

Ces examens seront publics, gratuits, & faits en langue française, ou en allemand, flamand, ou italien, si l'une de ces trois langues est encore vulgairement usitée dans le département du candidat.

VI.

Aucun officier de santé ne peut être admis à l'exercice de l'art de guérir, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

VII.

Les candidats reconnus capables recevront un certificat ou diplome qui sera légalisé par l'administration centrale du département.

Ces certificats, ou diplomes devront être visés par l'administration municipale du canton où le candidat aura l'intention d'exercer sa profession.

La présente résolution sera accompagnée d'un modèle de diplôme pour les trois différentes parties de l'art.

VIII.

Les jurys d'examens seront dissous de plein droit, deux mois après le jour où ils auront commencé leurs operations : avant de se séparer, ils déposeront la minute de leurs registres à l'administration centrale de leur département, laquelle en fera parvenir, sans délai, une copie légalisée au ministre de l'intérieur.

IX.

Les candidats qui voudront se faire examiner par un autre jury que celui de leur arrondissement, en demanderont l'autorisation à leur administration centrale, qui leur indiquera le lieu de l'examen.

Le commissaire du Directoire près l'administation centrale pourra, s'il le juge convenable, exiger que l'examen se fasse dans une autre commune, & par un autre jury.

X.

Les officiers de santé, employés en chef dans les armées de terre & de mer, & ceux qui l'ont été pendant deux ans, soit comme chirurgiens & pharmaciens de première classe, soit en qualité de médecins, tant dans les armées que dans les hôpitaux militaires, en vertu d'un brevet ou d'une commission légale, d'après les dispositions ordonnées par la loi du 3 ventôse an 2, seront dispensés des examens prescrits par la présente loi. Après avoir présenté & fait viser par l'administration centrale du département où leur résidence sera établie, leur brevet, ou commission certifiée du

ministre de la guerre, ou leur licenciement légal & motivé, s'ils ont quitté le service, ils pourront se présenter devant le jury d'arrondissement qui, sur la réquisition écrite du commissaire du directoire près l'administration centrale, sera tenu de leur délivrer un diplome, sans autre condition à remplir de leur part.

X I.

Les élèves des écoles de médecine actuellement en état de se faire recevoir, ainsi que ceux qui ont pratiqué dans les armées de terre & de mer, pourront subir tous leurs examens dans le cours d'une décade. Cette disposition n'aura lieu relativement aux premiers, que pour cette fois seulement, & pendant un espace de quatre mois, à dater de la publication de la présente loi. Pour les élèves des armées, elle aura lieu jusqu'à la conclusion de la paix générale, & durera quatre mois après leur licenciement. Ces élèves ne pourront se faire examiner que par l'une des écoles de médecine.

X I I.

Les candidats qui s'étant présentés devant les professeurs de l'une des trois écoles de santé actuelles, ou devant les professeurs de la ci-devant faculté de médecine de Caen, ont obtenu, soit des premiers, d'après la forme autorisée par le ministre de l'intérieur, soit des derniers, en conformité au décret de la Convention nationale du 15 ventôse an 3, aux arrêtés du comité d'instruction publique, lesquels sont dès ce moment révoqués, & aux décisions particulières des ministres de l'intérieur, qui seront également regardées à l'avenir comme nulles, un certificat de capacité, seront dispensés de tout examen ultérieur : ils se présenteront en personne, ou par procureur légalement fondé, dans l'espace de deux mois, à l'une des écoles de médecine, où ils échangeront leur certificat, contre un diplome légal.

XIII.

Aucun porteur de diplôme, ſoit de l'une des écoles, ſoit d'un des jurys formés par la préſente loi, ne pourra recevoir aucun *viſa* de l'adminiſtration centrale du département où il ira s'établir, qu'il n'ait au préalable prêté devant elle le ferment preſcrit par la loi du 25 nivôſe an 5. Il ne pourra pratiquer dans un canton, qu'après avoir fait reconnoître ſes titres par l'adminiſtration municipale, & s'être fait inſcrire ſur ſon regiſtre.

XIV.

Tout individu qui, ne s'étant pas préſenté, dans les trois mois qui ſuivront la publication de la préſente loi, devant un des jurys ou devant une des écoles de Paris, Montpellier ou Strasbourg, ou qui n'ayant pas été admis par les examinateurs, ou qui compris dans les diſpoſitions de l'article X & n'y ayant pas ſatisfait, continueroit à exercer ſans titre légal, une des branches de l'art de guérir ſur le territoire de la République, ſera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr., ni excéder 500 fr.

En cas de récidive, outre l'amende, il y aura lieu à un empriſonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder trois mois. Le jugement ſera de plus imprimé & affiché aux frais du condamné, dans toutes les communes de ſon département.

XV.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

MODÈLE DE DIPLOME.

AU MOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les professeurs de l'école de santé d . . . . (ou les examinateurs composant le jury de santé de . . . . . formé par la loi du . . . . . . de l'an . .),

Après avoir examiné, conformément à l'article . . . de la loi du . . . . *Pierre Maillard*, âgé de . . . , natif de . . . . département de . . . . demeurant à . . . . (Ici le signalement.)

Le déclarent capable d'exercer la partie médicale (1), (2), de l'art de guérir, le proclament en cette qualité médecin (3) (4), & lui délivrent en conséquence le présent diplôme, qui sera, à peine de nullité, visé & légalisé par l'administration centrale de ce département, & enregistré par toutes les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles *Pierre Maillard* fixera par la suite son domicile.

Fait à l'école de médecine (5), le . . . . . de l'an . . & avons signé avec *Pierre Maillard*, tant sur le registre que sur le présent.

---

(1) Ou chirurgicale.

(2) Ou pharmaceutique.

(3) Ou chirurgien.

(4) Ou pharmacien.

(5) Ou dans l'assemblée du jury du département de

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.